

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision relative à la recevabilité de la candidature de l'ASBL D.P.A.M. à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Flèche Bleue (dossier n°FM2011-2)

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 2011 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement le cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que l'ASBL D.P.A.M. a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Flèche Bleue ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de l'ASBL D.P.A.M (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0871 323 779) dont le siège social est établi Rue du Cité Edouard Vandeweghe 92 à 4480 Hermalle-sous-Huy, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Flèche Bleue.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2011